

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant l'assiette de cotisation pour l'indemnité pécuniaire de maladie et fixant la valeur des rémunérations en nature prise en compte pour l'assiette des cotisations en matière de sécurité sociale

Par dépêche du 28 juillet 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La mise en œuvre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique exige de la part des employeurs une déclaration mensuelle des salaires beaucoup plus détaillée que dans le passé: la ventilation du salaire brut entre rémunération de base, compléments et accessoires, heures supplémentaires etc. est indispensable pour la détermination exacte de l'assiette cotisable telle que définie par la loi précitée.

Le projet sous avis a pour but de préciser les compléments et accessoires qui rentrent dans l'assiette cotisable pour l'indemnité pécuniaire de maladie. Les auteurs proposent en outre de déterminer la valeur des rémunérations en nature conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sont exclus de manière générale de l'assiette cotisable en matière de sécurité sociale, les recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts accordées par l'employeur, de même que l'allocation de repas ainsi que les "*formes analogues de rémunération du secteur privé*".

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet sous avis a pour objectif de "*guider les employeurs dans la mise en œuvre de leur obligation*" et de "*prévenir des litiges entre la Caisse nationale de santé et des assurés qui s'estimeraient lésés*".

Or, force est de constater que la seule lecture des articles du projet de règlement grand-ducal ne saurait guère suffire à remplir cet objectif. Ce n'est que grâce à l'exposé des motifs plutôt exhaustif, comparé au texte du projet proprement dit, que tous les acteurs concernés pourront agir en pleine connaissance de cause.

Aussi la Chambre est-elle d'avis que le Centre commun de la Sécurité sociale devrait en temps utile faire parvenir à tous les employeurs des informations claires et précises leur permettant de se conformer à la loi.

Ce n'est que sous cette réserve que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG